

## CONVENTION

COMMUNE DE **PAMIERS**  
Département **ARIEGE**

Objet : **ESTHETIQUE BT RUE DU CAMP VIA RESTRUCTURATION ARCHITECTURE RESEAU ISSU DES POSTES 133 LAKANAL, JACOBINS ET BASTION**

Entre les soussignés :  
Le Syndicat Départemental des Energies de L'ARIEGE

représenté par M.FERRE Jean-Paul, son Président, dûment habilité à cet effet  
et désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat », d'une part

et  
demeurant : **Mairie de PAMIERS**  
**Place du Mercadal**  
**09100 PAMIERS**

désigné (s) ci-après par "le propriétaire" d'autre part

### il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désigné (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient  
(2) :

Commune	Section	N°des parcelles	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, bois, forêts)
<b>PAMIERS</b>	<b>K</b>	<b>1689</b>		

le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que  
la (les) parcelle(s) ci-dessus désignées est (sont) actuellement (\*) :

Exploitée (s) par lui-même .

Il sera indemnisé directement par le syndicat en vertu desdits articles décret s'il l'(les) exploite lors  
de la construction de la (les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si a cette date ce dernier  
a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles).

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis au syndicat et à son concessionnaire Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous,

### **ESTHETIQUE BT RUE DU CAMP VIA RESTRUCTURATION ARCHITECTURE RESEAU ISSU DES POSTES 133 LAKANAL, JACOBINS ET BASTION**

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de **UN** mètre de large , **NEANT** canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ **d' NEANT** mètres ainsi que ses accessoires.

#### **1.1 a/ L'encastrement d'une BORNE CIBE dans le mur**

1.2/ **50** ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'intérieur des murs de l'église pour la pose de 25 mètres de torsadé.

1.3/ Etablir à demeure

**NEANT** support d'éclairage public nommé :

Un mètre de montée de câble sous le coffret +Compteur

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

\* Profondeur =

1.3a/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle désignée sur une longueur totale d'environ **NEANT** mètres. (réseau aérien basse tension).

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, le syndicat ou son concessionnaire Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le syndicat ou son concessionnaire Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le syndicat est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitation du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## **ARTICLE 3 -Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le syndicat verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

### **AUCUNE INDEMNITE N'EST VERSEE**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.

#### **ARTICLE 4 - Responsabilités**

Le concessionnaire Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5 - Effets de la présente convention**

en vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie . Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

#### **ARTICLE 6 - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

#### **ARTICLE 7- Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le syndicat des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en 3 exemplaires originaux et passé à .....

Le .....

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans